

Le juge constitutionnel face à l'exigence de moralisation de la vie politique : le pouvoir de destitution des élus pour corruption dans les démocraties émergentes

Eugénie MÉRIEAU*

En décembre 2017, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud ordonnait à l'Assemblée nationale de mieux définir sa procédure d'*impeachment* afin de pouvoir mettre en accusation le président sud-africain, Jacob Zuma. En mars 2017, la Cour constitutionnelle sud-coréenne se prononça à l'unanimité en faveur de la destitution de la présidente Park Geun-Hye – cette même cour qui avait, quelques années auparavant, réinstallé le président Roh Moo-Hyun à son poste après son *impeachment* pourtant voté à la majorité des deux tiers par l'Assemblée nationale ; en août 2017, l'ancienne Première ministre Yingluck Shinawatra était condamnée par la Cour suprême thaïlandaise suite à sa destitution par la Cour constitutionnelle trois ans auparavant, en mai 2014 – son prédécesseur, le premier ministre Samak Sundaravej avait également été destitué en cours de mandat par la Cour constitutionnelle ; enfin, en juillet 2017, la Cour suprême du Pakistan, agissant en qualité de cour constitutionnelle, destituait le président pakistanais Nawaz Sharif, organisant sa propre saisine (*via* une procédure *suo moto*) indépendamment de l'assemblée. La juxtaposition de ces exemples suggère l'existence d'une tendance à la judiciarisation de la gestion des scandales politiques au détriment de l'assemblée, les cours constitutionnelles tendant à s'affranchir progressivement, et de leur propre fait, du concours de l'assemblée nationale.

Ces quatre exemples, tirés de l'expérience de trois pays de droit mixte dotés d'un mécanisme de contrôle de constitutionnalité centralisé introduit dans les années 90 (Thaïlande, Afrique du Sud, Corée du Sud), et d'un pays de *common law* au sein duquel la Cour suprême a progressivement développé sa compétence de contrôle constitutionnel au cours des années 2000 (Pakistan), sont emblématiques d'une double-tendance globale dans l'évolution de la justice constitutionnelle, liée au phénomène du « néo-constitutionnalisme » apparu à partir des années 1990-2000 au sein de la dernière « vague de constitutionnalisme¹ ». L'essor de ce type de

* Docteur en droit, *Alexander von Humboldt Chair of Comparative Constitutionalism at the University of Göttingen*.

1 L'analyse en termes de « vagues de constitutionnalisme » est généralement restreinte aux constitutionnalismes modernes et contemporains, bien que, notamment sous l'impulsion de R. Hirschl, on observe un intérêt renouvelé pour l'étude des migrations d'idées constitutionnelles pré-modernes (voir R. HIRSCHL, *Comparative matters, The renaissance of comparative constitutional law*, Oxford, Oxford University Press, 2014). J. Elster compte sept vagues de constitutionnalisme: « Modern constitution-making began in the late eighteenth century. Between 1780 and 1791, constitutions were written for the various American states, the United States, Poland, and France. The next wave occurred in the wake of the 1848 revolutions in Europe. [...] A third wave broke out after the First World War. Next, the fourth wave occurred after the Second World War. [...] A fifth wave was connected with the breakup of the French and British colonial empires. [...] A next wave is linked to the fall of the dictatorships in Southern Europe in the mid-1970s [...] Finally, a number of former Communist countries in Eastern and Central Europe adopted new constitutions after the fall of communism in 1989 », in J. ELSTER, « Forces and mechanisms in the constitution-making process », *Duke Law Journal*, 1995, p. 364-396. Les vagues de constitutionnalisme ne correspondent qu'imparfaitement aux vagues de démocratisation. Selon S. Huntington, alors que la première vague de démocratisation commence à la fin du XVIII^e siècle,

constitutionnalisme, adossé à la puissance des mécanismes de contrôle de constitutionnalité², aboutit, progressivement, à une certaine convergence des textes constitutionnels de par le monde – et touche tout autant les anciens États coloniaux que les États postcoloniaux, selon des modalités néanmoins différentes qu'il conviendra d'élucider, à partir de l'étude de trois des quatre cas cités (Corée du Sud, Thaïlande, Pakistan).

La dernière vague de constitutionnalisme correspond dans une certaine mesure à la troisième vague de démocratisation, initiée par la révolution des œillets au Portugal en 1974. Cette vague de constitutionnalisme, qui s'accélère avec la chute de l'URSS et le « printemps asiatique » amorcé par la révolution du peuple en 1986 aux Philippines, est alors comprise comme inhérente aux processus de la « transition démocratique » : la constitution serait l'un des moyens essentiels de la démocratisation³. Cette période est marquée par la perte de légitimité du modèle de la souveraineté parlementaire⁴ et un enthousiasme global et croissant pour le mécanisme de contrôle de constitutionnalité. La Corée du Sud devient l'un des premiers États atteints par cette « troisième vague de démocratisation ». En 1987, elle met fin à la dictature militaire et se dote d'une constitution démocratique, ainsi que d'une puissante cour constitutionnelle, répondant ainsi aux canons du « constitutional design » de transition des années 1990. Quelques années plus tard, en 1992-1993, l'Afrique du Sud s'engage dans un processus de transition démocratique/rédaction constitutionnelle post-apartheid qui débouche, en 1996, sur un nouveau texte donnant à la Cour constitutionnelle un rôle central dans la transition. Cette dernière déclara même, dans un premier temps, le texte inconstitutionnel, car ne respectant pas tous les principes nécessaires à la transition⁵ ! La constitution de l'Afrique du Sud devint ensuite le modèle du

la deuxième vague après la seconde guerre mondiale, la troisième vague de démocratisation a pour point de départ la révolution des œillets au Portugal en 1974 et comprend l'avènement démocratique dans les anciens pays de l'URSS, en Amérique du Sud, en Afrique du Sud et en Asie-Pacifique, y compris en Thaïlande. S. HUNTINGTON, « Democracy's third wave », *Journal of Democracy*, Vol. 2. n° 2 Spring 1991, p. 12-34.

- 2 B. ACKERMANN, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, 1997, vol. 83, p. 771-797. B. Ackermann y considère l'essor du contrôle de constitutionnalité, caractéristique de ce constitutionnalisme.
- 3 La commission de Venise a été créée en 1990 pour fournir de l'assistance technique aux pays en transition des pays de l'ex-bloc communiste. L'hypothèse de travail sur laquelle repose son action est exprimée clairement dans son nom officiel « Commission européenne pour la démocratie par le droit ». Composée d'experts en droit constitutionnel, son action en faveur de la démocratie se concentre sur la réforme du droit constitutionnel dans les sociétés auxquelles elle s'adresse.
- 4 T. GINSBURG, « Introduction: The Decline and Fall of Parliamentary Sovereignty », in T. GINSBURG, *Judicial Review in New Democracies, Constitutional Courts in Asian Cases*, Cambridge University Press, 2003, p. 1-20.
- 5 « Qu'une Cour constitutionnelle soit amenée à contrôler la "constitutionnalité de la Constitution" est assez rare pour que cela mérite d'être souligné. Pourtant la Cour constitutionnelle sud-africaine a été amenée à effectuer un tel contrôle dans le cadre du processus d'écriture de la Constitution de 1996. Ce contrôle peut surprendre car il s'apparente à un contrôle de « supra-constitutionnalité ». Ce n'en fût pourtant pas un mais plutôt le respect de la volonté du constituant lui-même qui avait volontairement confié cette tâche à la Cour constitutionnelle en estimant qu'elle pourrait agir en tant qu'arbitre impartial et expert technique dans ce que l'on pourrait qualifier de contrat constitutionnel. L'adoption de principe directeur qui devait servir de fondement aux deux constitutions (intérimaire et définitive) imposait un contrôle de leur respect à l'issue du processus de rédaction. Il fut donc décidé de confier à la Cour constitutionnelle le soin de vérifier le respect de ces principes par le texte final et de s'assurer que l'Assemblée constituante n'avait pas dévié des principes fondateurs acceptés par les parties trois ans auparavant. En réalité, la Cour est intervenue ici dans le cadre d'une opération complexe et devait s'assurer par le biais de l'opération d'homologation que le constituant avait respecté la logique de l'enchaînement des étapes de l'écriture et le contenu des principes fondateurs. » X. PHILIPPE, « Présentation de la Cour

constitutionnalisme démocratique de troisième vague. À la suite de l'Afrique du Sud, la Thaïlande adopte également une constitution démocratique en 1997, et crée une cour constitutionnelle dotée d'importants pouvoirs. Au Pakistan, la Cour suprême élargit progressivement ses compétences au cours de la transition démocratique des années 2010.

La création des cours constitutionnelles ou l'octroi de nouveaux pouvoirs de contrôle de constitutionnalité au sein des démocraties de la troisième vague ne répondent pas uniquement à l'exigence de protection des droits de l'homme, domaine particulièrement critique des sociétés essayant de rompre avec un passé autoritaire, mais également à la nécessité de favoriser les investissements étrangers grâce au renforcement de la sécurité juridique relative au droit de propriété et la lutte contre la corruption. À l'instar de l'Afrique du Sud, la lutte contre la corruption est au cœur de la mission de la Cour constitutionnelle thaïlandaise. Au Pakistan, c'est à partir de 2006 que la Cour suprême décide d'élargir ses pouvoirs et de donner priorité à la lutte anti-corruption ; en Corée du Sud, à partir des années 2010. Ces processus culminèrent avec les destitutions de Park Geun-Hye, Nawaz Sharif, et Yingluck Shinawatra. Ils furent tous trois démis de leurs fonctions non pour des actes de haute trahison, mais pour avoir violé la constitution en se livrant à des actes de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de scandales politiques relayés par la presse et donnant lieu à des manifestations massives. Dans les deux derniers cas, l'assemblée continuait à soutenir le Premier ministre.

Dans les pays à l'étude, le constitutionnalisme est à la fois « post-politique⁶ » et « néolibéral⁷ ». En effet, il se traduit par deux caractéristiques majeures : premièrement, une « juridictionnalisation du politique », par laquelle le juge constitutionnel est appelé de façon croissante à résoudre des questions traditionnellement résolues par des mécanismes politiques notamment en ce qui concerne l'*impeachment* ou la destitution des élus (en ce sens, il est « post-politique ») ; deuxièmement, par un accent particulier mis sur la lutte contre la corruption et la nécessité d'un traitement judiciaire de la corruption afin de fournir un cadre favorable aux investissements (en ce sens, il est « néo-libéral »).

Ces deux caractéristiques semblent confluer pour donner au juge constitutionnel, dans les cas étudiés, le pouvoir de destituer les élus, y compris les chefs d'État et de gouvernement, pour des faits de corruption, de népotisme ou de trafic d'influence. Or, ce nouveau pouvoir dévolu au juge peut se révéler problématique dans la mesure où il réactive le spectre du « gouvernement des juges⁸ ». Il ouvre la voie au « populisme constitutionnel », les juges se pliant à la voix de la majorité pour destituer un leader impopulaire, comme en Corée du Sud en 2017, ou pour le réinstaller lorsqu'il est populaire, comme en Corée du Sud en 2004. Il peut également donner lieu à un phénomène dit d'« alignement minoritaire », les

constitutionnelle sud-africaine », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9 (Dossier : Afrique du sud), février 2001, p. 14.

6 T. GINSBURG, « Constitutional afterlife, the continuing impact of Thailand's postpolitical Constitution », *International Journal of Constitutional Law*, 2009. Le constat du caractère post-politique des constitutions des années 1990 rejoint le constat fait par R. BELLAMY dans son ouvrage, *Political constitutionalism : « le constitutionnalisme se dépolitise à mesure qu'il se juridicise »*. Voir R. BELLAMY, *Political constitutionalism, A republican defense of the constitutionality of democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

7 R. TURNER, « Neo-Liberal Constitutionalism: Ideology, Government and the Rule of Law », *Journal of Politics and Law*, juin 2008, p. 47-55.

8 E. LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, Paris, 1921 ; A. BIECKEL, *The least dangerous branch*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1962.

juges s'alliant avec une minorité, notamment l'armée, pour disqualifier un leader populaire, à l'instar de la Thaïlande en 2014 ou du Pakistan en 2017.

Si le débat concernant le caractère démocratique ou anti-démocratique du rôle croissant donné au pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutifs et législatifs a engendré, dans les démocraties libérales, un volume considérable d'ouvrages et de publications universitaires⁹, une réflexion spécifique à la question des nouveaux pouvoirs du juge constitutionnel dans le cadre de la lutte contre la corruption des élus demeure largement inexplorée.

Dans une première partie, cet article définira les deux caractéristiques du néo-constitutionnalisme, à savoir juridictionnalisation du politique et traitement judiciaire de la lutte contre la corruption (I) avant de dresser une typologie des réponses offertes par la Cour constitutionnelle (ou la Cour suprême, le cas échéant) en son sein (II).

I.- Le néo-constitutionnalisme : le transfert du contrôle de la *légitimité* des élus vers les juges ?

Le rôle accru du juge constitutionnel dans les procédures politiques s'inscrit dans une double dynamique, connue comme néo-constitutionnalisme : la « juridictionnalisation du politique » (A) et le traitement judiciaire de la corruption (B).

A.- La « *juridictionnalisation du politique* »

Le néo-constitutionnalisme ou « constitutionnalisme juridique » (par opposition au « constitutionnalisme politique »)¹⁰ plaide en faveur d'une juridictionnalisation de la vie politique au détriment des modes de résolution des conflits proprement politiques et, de ce fait, tend à substituer l'idéal de bonne gouvernance fondé sur une légitimité technocratique donc apolitique à celui de démocratie dont le principe de légitimité repose sur le vote au suffrage universel¹¹. Certaines questions politiques sont alors reformulées dans les termes techniques du droit constitutionnel ; leur examen relevant des seuls membres de la cour constitutionnelle habilités à connaître du contentieux constitutionnel. Le transfert de questions politiques de la sphère politique vers la sphère judiciaire et en particulier vers une cour constitutionnelle est une réalité de plus en plus prégnante dans les démocraties libérales comme dans les démocraties émergentes. D'après Ran Hirschl, « [...] the fortification of judicial review provides the necessary framework for the formulation of fundamentally political controversies in constitutional terms. This framework serves to encourage the transfer to the courts of issues that ought, *prima facie*, to be resolved in the political sphere. [...] Conflicts involving contentious political issues are treated as primarily legal questions rather than political ones,

9 Voir, pour les pionniers, E. V. ROSTOW, « The Democratic Character of Judicial Review », *Harvard Law Review*, 66: 2, 1952, p. 193-224 ; A. M. BICKEL, *The least dangerous branch*, New Haven, Yale University Press, 1962 ; J. H. ELY, *Democracy and Distrust: A theory of judicial review*, Cambridge, Harvard University Press, 1980.

10 R. BELLAMY, *Political constitutionalism, A Republican Defence of the Constitutionality of Democracy*, *op. cit.*, 2007.

11 Ce conflit de légitimités entre en résonance avec les thèses de P. Rosanvallon telles que développées dans P. ROSANVALLON, *La légitimité démocratique*, Paris, Seuil, 2008 et P. ROSANVALLON, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006.

with the concomitant assumption that national high courts, instead of elected representatives, should resolve them¹². »

Les questions ainsi transférées sont, d'après ce même auteur, (1) l'examen des prérogatives de l'exécutif dans le domaine de la planification macroéconomique, ou de la sécurité nationale ; (2) la juridictionnalisation des élections et de leur contentieux ; (3) la validation judiciaire des transformations des régimes, et par-dessus tout, (4) la juridictionnalisation des processus de construction de l'identité collective de la nation¹³. Dans l'une de ses plus influentes théorisations, le phénomène de juridictionnalisation est analysé comme « le phénomène par lequel les juges font des politiques publiques qui avaient été précédemment le fait de, ou auraient dû, selon l'opinion dominante, être le fait du législatif et de l'exécutif »¹⁴.

Originaire des États-Unis, « the home of judicialization of politics », l'expansion du pouvoir judiciaire et des cours constitutionnelles est considérée comme à la fois irrésistible, globale, et concomitante aux processus de démocratisation¹⁵. L'expansion du pouvoir judiciaire au détriment des hommes politiques s'explique également, dans les démocraties émergentes, par une confiance institutionnelle plus grande envers les juges que les hommes politiques, perçus comme incompetents, corrompus et assoiffés de pouvoir. Les premiers, guidés par la raison, seraient plus à même de protéger le processus de transition que les hommes politiques, sensibles à leurs seuls intérêts partisans. Les universitaires américains célébrèrent cette expansion comme une victoire de la rationalité des Lumières – ainsi Bruce Ackermann écrit-il « L'espoir des Lumières concernant la constitution écrite est en train de conquérir le monde [...] quand les juges interviennent, ils tendent à opérer au nom de normes internationalement reconnues de la dignité humaine »¹⁶. »

L'expansion globale du contrôle de constitutionnalité procéderait-elle de la diffusion internationale des normes, en d'autres termes de l'avènement d'un régime international des droits de l'homme adossé au principe de la suprématie constitutionnelle, elle-même réalisée par l'existence d'une cour constitutionnelle ? Si la littérature récente semble mettre davantage l'accent sur les facteurs domestiques et stratégiques de l'adoption du contrôle de constitutionnalité plutôt que sur la diffusion internationale des normes, il n'en reste pas moins que le contrôle de constitutionnalité figure dans les « toolkits » des experts internationaux appelés à assister la rédaction des constitutions de la troisième vague¹⁷.

Face à la montée en puissance des exigences de moralisation de la vie politique, le juge constitutionnel est de plus en plus appelé à jouer un rôle d'arbitre voire de haute cour de justice dans les démocraties émergentes, et le constitutionnalisme néo-libéral plaide en faveur de modes judiciaires de répression de la corruption.

12 Ran HIRSCHL, *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, New York, Harvard University Press, 2007, p. 2.

13 Ran HIRSCHL, « The Judicialization of Mega-Politics and the rise of political courts », *Annual Review of Political Science*, 2008, vol. 11, p. 93-118.

14 Neal TATE et Torbjörn VALLINDER, *The Global Expansion of Judicial Power*, New York University Press, 1995, p. 2.

15 *Ibid.*

16 Bruce ACKERMANN, « The rise of world constitutionalism », *Virginia Law Review*, 83, 1997, p. 771-797.

17 Tom GINSBURG, « The Global Spread of Constitutional Review », in Keith E WHITTINGTON, Gregory A. CALDEIRA, *Oxford Handbook of Law and Politics*, Oxford University Press, 2008 ; Tom GINSBURG et Mila VERSTEEG, « Why Do Countries Adopt Constitutional Review? », *University of Virginia School of Law, Public Law and Legal Theory Research Paper Series* 2013, 29.

B.- Le traitement judiciaire de la lutte contre la corruption

Les principes de la dernière vague de constitutionnalisme, déployée à partir des années 1990, sont généralement associés au néo-libéralisme, notamment aux idéaux de transparence et de bonne gouvernance tels que véhiculés par les organisations internationales au premier rang desquelles la Banque mondiale.

« Constitutional revision is a feature of the 1990s. Specifically, this involves initiatives to politically 'lock in' neo-liberal reforms. These initiatives serve to secure investor freedoms and property rights for transnational enterprises. [...] the new constitutionalism of disciplinary neo-liberalism, understood as the discourse of governance informs this pattern of change. It is reflected in the World Bank's World Development Report 1997: The State in a Changing World¹⁸. »

Ce rapport, dont les thèses inspirent le constitutionnalisme néo-libéral, fait de la lutte contre la corruption l'une des deux priorités de la réforme de l'État.

« Drawing from examples of successful and unsuccessful states, and of state reform around the world, the Report elaborates this two-part strategy and shows how it can be implemented from a number of starting positions. Significantly, although there is an enormous diversity of settings and contexts, effective states clearly do have some common features. One is in the way government has set rules underpinning private transactions, and civil society more broadly. Another is in the way government has played by the rules itself, acting reliably and predictably and controlling corruption¹⁹. »

La corruption, qui peut être définie comme « l'utilisation de son office public en vue d'obtenir des gains personnels²⁰ », est alors considérée comme l'obstacle majeur à la démocratisation. La lutte contre la corruption, abordée sous son angle judiciaire et répressif, est érigée en priorité.

« These efforts [to curb corruption] should be focused on better monitoring of official action both by formal institutions and by individual citizens and punishment of wrongdoing in the courts²¹. »

À partir du milieu des années 1990, le paradigme transitologue de la Banque mondiale fit alors de « l'État de droit » son nouvel idéal, considéré comme le remède idéal aux faiblesses de la démocratisation dans les démocraties de la troisième vague. Ces réformes de « rule of law » avaient pour objectif premier de satisfaire les investisseurs : d'offrir « stabilité, transparence et *accountability* demandés par les investisseurs internationaux²² ».

Les réformes de *rule of law* permettent également de lutter contre la corruption et le crime, deux facteurs considérés comme « dissuasifs » pour les investisseurs étrangers²³. Dès lors, les premières mesures prônées concernent la révision des codes pénaux pour y élargir les définitions de la corruption, notamment le blanchiment d'argent et d'autres formes de corruption²⁴. Parallèlement, des réformes concernant l'indépendance de la justice devaient être mises en œuvre pour lutter contre le *rule by law* des pays « en transition » – l'exemple emblématique

18 S. GILL, « New Constitutionalism, Democratisation and Global Political Economy », *Pacifica Review*, Volume 10, Number 1, February 1998, p. 23-38.

19 WORLD BANK, *The State in a changing world*, Oxford, Oxford University Press, 1997, p. iii.

20 VITO TANZI, « Corruption around the world: causes, consequences, scope and cures », *IMF Staff Papers*, 45 (4), December 1998, p. 560.

21 *Ibid.*, p. 9.

22 T. CAROTHERS, *ibid.*

23 T. CAROTHERS, *op. cit.*, p. 99.

24 *Ibid.*

d'une réforme réussie de *rule by law* au *rule of law* se trouvait alors être la condamnation d'un chef d'État ou de gouvernement pour corruption.

Dans le cadre de la multiplication des programmes d'aide et d'assistance pour lutter contre la corruption au nom de l'État de droit²⁵, les experts internationaux ont majoritairement préconisé la création de cours constitutionnelles sur le modèle centralisé²⁶, dotées de pouvoirs de sanction des politiques, dispositif complété par la création de commissions nationales anti-corruption indépendantes en charge de l'acte d'accusation et de l'investigation. La destitution des élus allait donc ainsi pouvoir procéder en deux phases : acte d'accusation formulé par la commission nationale anti-corruption dans un premier temps, confirmation et vote au sein de la cour constitutionnelle dans un second temps. L'ensemble du mécanisme était donc tout à fait autonome de processus politiques comme les commissions d'enquête parlementaire, ou l'*impeachment* au sein de l'assemblée. Dès lors, la démocratie passait au second plan par rapport au *rule of law*.

C'est ainsi que les deux exemples célèbres de modèles de lutte anti-corruption, que ce soit dans les rapports des ONG comme Transparency International²⁷, ou dans les documents des organisations intergouvernementales comme l'OCDE²⁸ ou internationales comme la Banque mondiale²⁹, sont deux régimes autoritaires, Hong Kong et Singapour, dotés de commissions anti-corruption auxquelles est confié l'exercice de pouvoirs quasi judiciaires. Ces deux États sont par ailleurs réputés pour offrir un cadre très favorable aux investissements étrangers.

Sur ce modèle, la Thaïlande se dota d'une commission nationale anti-corruption en 1998, le Pakistan et la Corée du Sud lui emboîtèrent le pas en 1999 et 2001 respectivement, après la promulgation de lois « Anti-corruption³⁰ » saluées par les organisations citées. En 2005, les Nations unies adoptèrent une convention des Nations unies contre la corruption et, en 2010, la « déclaration de Bangkok », signée par les représentants de 135 pays, lesquelles appelaient à la criminalisation de la corruption et à la judiciarisation de sa répression.

Ainsi, la double adhésion aux principes du constitutionnalisme post-politique et néo-libéral se traduit par l'essor du contrôle de constitutionnalité, la prépondérance donnée au judiciaire sur le politique, à la bonne gouvernance sur la démocratie, aux tribunaux sur le parlement, et l'exigence de moralisation de la vie

25 T. GINSBURG, *Judicial Review in New Democracies, Constitutional Courts in Asian cases*, Cambridge University Press, 2003, p. 10 ; Thomas CAROTHERS, « The Rule of Law revival », *Foreign Affairs*, vol. 77, n° 2, p. 95-107.

26 Les premiers promoteurs du modèle kelsénien au service de la démocratisation furent les experts de la Commission de Venise. Dans leur rapport, *Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique*, publié en 1992, les experts notent que pour une libéralisation de l'économie, la Constitution constitutionnelle est particulièrement importante : « Les pays qui se dirigent vers l'économie de marché, par exemple, ont besoin de garanties pour la propriété privée dans leur constitution. Si l'on veut changer la société, on a besoin d'une constitution plus étoffée que si l'on veut maintenir une situation existante. Une constitution trop succincte ou trop vague risque aussi de faire la part trop belle aux manipulations politiques. Une constitution concise nécessite donc une cour constitutionnelle forte en tant qu'organe de contrôle », in Commission européenne pour la démocratie par le droit, « Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique », *Science et technique de la démocratie*, n° 3, Istanbul, 1992, p. 28.

27 Transparency International, « Best practices for anticorruption commissions », 2013, https://www.transparency.org/whatwedo/answer/best_practices_for_anti_corruption_commissions

28 OCDE, « Specialised Anti-Corruption Institution, Review of models », 2008, <https://www.oecd.org/corruption/acn/39971975.pdf>.

29 Banque mondiale 1997, *op. cit.*

30 National Accountability Bureau Ordinance n° XVIII (1999, Pakistan), Organic Act On Counter Corruption, B.E. 2542 (1999, Thaïlande), Anti-Corruption Act of Korea (2001, Corée du Sud).

politique. Ces manifestations convergent pour favoriser l'accroissement du rôle du juge constitutionnel dans les processus de destitution des élus pour des faits de corruption.

II.- Typologie des pratiques de destitution des élus par les juges constitutionnels

Contrairement au cas sud-africain de retenue, les cas d'étude **sélectionnés** ici font apparaître deux types de pratiques « activistes » des juges constitutionnels dans le cadre de la destitution des élus pour corruption : le populisme constitutionnel (A) et l'alignement minoritaire (B).

A.- Le « populisme constitutionnel » – la posture « rousseauiste »

Le populisme constitutionnel peut se définir comme la pratique selon laquelle la cour constitutionnelle décide en fonction des aspirations de la majorité de l'opinion, dont elle se fait le miroir³¹. Ainsi, dans le cas de la Corée du Sud, en 2004 comme en 2017, la Cour constitutionnelle s'est pliée à l'opinion, qu'elle soit ou non en accord avec le résultat du vote parlementaire d'*impeachment*. En 2004, la Cour se prononça contre la destitution du président Roh Moo-Hyun, alors qu'en 2017, elle confirmait celui de la présidente Park Geun-Hye. Dans le premier cas, des manifestations massives de soutien au président déchu avaient eu lieu, alors que dans le second, elles avaient appelé à la destitution de la présidente.

1.- La non-confirmation de l'*impeachment* de Roh Moo-Hyun (Corée du Sud, 2004)

Depuis l'indépendance en 1945, la Corée du Sud a connu six républiques, caractérisées par la dictature militaire. En 1987, des manifestations populaires provoquèrent la chute du président, le général Park Chung-Hee. Une nouvelle constitution fut promulguée, qui mettait en place un régime présidentiel. La Cour constitutionnelle fut établie en 1988 avec les missions suivantes : contrôle de constitutionnalité des lois à la demande d'une cour, *impeachment*, dissolution de partis anticonstitutionnels, conflits entre agences de l'État et gouvernement local et protection des droits subjectifs tels que garantis par la constitution³² – la Cour constitutionnelle sud-coréenne ne disposant pas du pouvoir de contrôle *in abstracto* des lois. Composée de neuf juges nommés pour six ans par le président sur proposition de l'assemblée nationale, du président de la Cour suprême et du président lui-même, la Cour constitutionnelle jouit ainsi d'un certain degré de légitimité démocratique. En ce qui concerne la procédure d'*impeachment*, elle se réalise en deux étapes : premièrement, l'assemblée nationale – unicamérale – vote l'acte d'*impeachment* à la majorité des deux tiers et, deuxièmement, la Cour constitutionnelle délibère sur l'affaire et tranche. Une analogie peut être établie avec le processus d'*impeachment* américain – la Chambre des Représentants vote l'acte d'*impeachment*, le Sénat conduit le procès et juge.

En mars 2004, l'Assemblée nationale de Corée du Sud destituait le Président Roh Moo-Hyun et mit un terme à sa présidence. Deux mois plus tard, la Cour constitutionnelle réinstalla le président en décidant de ne pas confirmer l'acte

31 Voir sur ce sujet le symposium organisé en mai 2017 par I-Connect et Verfassungsblog. <http://www.i-connectblog.com/2017/05/populist-constitutionalism/>

32 T. GINSBURG, *op. cit.*, p. 218.

d'*impeachment*. Pour la première fois dans l'histoire du constitutionnalisme moderne, un président fut destitué par un organe législatif pour ensuite y être replacé par la Cour.

Le contexte était le suivant : Roh Moo-Hyun fut élu président au suffrage universel direct en 2002. Dès son élection, l'opposition formée par le Grand parti national était majoritaire à la chambre. Lorsque le parti du président se scinda en deux, une partie se tournant contre ce dernier, il se retrouva face à une opposition des deux tiers à la chambre basse, ce qui lui donnait les moyens de destituer le président³³. Cette dernière brandit alors régulièrement la menace de l'*impeachment* au cours de l'année 2003, notamment au sujet d'un scandale de donations illégales concernant la campagne électorale de 2002. Finalement, en février–mars 2004, les partis d'opposition votèrent avec succès pour une motion d'*impeachment*. L'acte d'*impeachment* listait 21 chefs d'accusation distincts³⁴. En vertu des provisions de la Constitution, l'acte d'*impeachment* signifiait une sanction immédiate pour le président – le Premier ministre prit alors son poste par intérim. L'action de l'assemblée fut immédiatement condamnée par l'opinion. Les sondages montraient qu'une grande majorité de Sud-Coréens se positionnaient contre l'acte d'*impeachment*, et des manifestations massives furent organisées à travers le pays. Alors que la Cour constitutionnelle délibérait sur l'affaire, les élections législatives eurent lieu comme prévu : le parti du président obtint une majorité, avec 152 des 299 sièges disponibles à l'assemblée. Un mois plus tard, la Cour constitutionnelle rejeta la motion d'*impeachment*. Roh Moo-Hyun redevint président.

La décision de la Cour sur l'acte d'*impeachment* se fait à la majorité des deux tiers³⁵. En l'espèce, elle jugea le président coupable d'avoir violé la loi à trois reprises : premièrement, en demandant aux électeurs de voter pour son parti aux élections législatives, il avait violé la loi de neutralité des agents publics lors des élections ; deuxièmement et troisièmement, en critiquant la loi électorale et en proposant l'organisation d'un référendum pour évaluer sa popularité, il se trouvait avoir violé la constitution. En dépit de ces conclusions, la cour jugea qu'il pouvait continuer son mandat, ces violations n'étant pas suffisamment graves pour justifier un *impeachment*³⁶. La Constitution dispose que « au cas où le président a violé la constitution ou d'autres lois dans la conduite de ses fonctions officielles, l'Assemblée nationale peut voter sur une motion d'*impeachment* ». Ainsi, si l'*impeachment* ne connaît qu'un seul motif, à savoir la violation de la Constitution ou d'autres lois, sa définition demeure suffisamment ouverte pour offrir à l'assemblée tout comme à la cour constitutionnelle une large discrétion.

La Cour appliqua le principe de proportionnalité, évaluant les conséquences de la destitution au regard de la gravité de la violation du droit. Dans son raisonnement, la Cour prit également note de la légitimité démocratique du Président. Il est intéressant de relever que la cour rejeta les autres chefs d'accusation proposés par l'Assemblée nationale, et notamment celui de corruption et d'abus de pouvoir, considérant que la corruption ne constituait pas un motif d'*impeachment* en vertu des provisions de la constitution³⁷.

33 Article 65 § 2 de la Constitution de 1987.

34 Youngjae LEE, « Law, Politics and Impeachment, The Impeachment of Roh Moo-Hyun from a Comparative Constitutional Perspective », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 53, n° 2, Spring 2005, p. 411.

35 Article 113 § 1.

36 Youngjae LEE, *op. cit.*, p. 415.

37 Youngjae LEE, *ibid.*

2.- *La confirmation de l'impeachment de Park Geun-Hye (Corée du Sud, 2017)*

Pourtant, le 10 mars 2017, la Cour interpréta différemment la Constitution, et confirma à l'unanimité l'*impeachment* de la présidente Park Geun-Hye pour le motif de corruption. L'opinion publique fut immanquablement prise en compte : les sondages montraient que plus des deux tiers des Sud-Coréens soutenaient l'*impeachment* de Park, avec des manifestations de masse dans tout le pays appelant à sa démission.

L'affaire est d'autant plus intéressante que les motifs semblent bien moins qualifiés que ceux reprochés à Roh Moo-Hyun en 2004. En effet, les faits incriminés étaient ici les suivants : la présidente était accusée d'avoir permis à une de ses amies, Choi Soon-Sil, de se livrer au trafic d'influence en utilisant sa position de confidente de la présidente pour soutirer de l'argent à de grandes entreprises pour soutenir les fondations dont elle était la dirigeante. Dans cette affaire, la présidente pourrait être davantage considérée comme la victime que comme l'instigatrice des faits de corruption ; ces derniers n'ayant pas conduit à l'enrichissement personnel de la présidente. Par ailleurs, les grandes entreprises en question, notamment Samsung, sont des firmes privées³⁸.

Il est à noter que déjà en 1995, alors qu'elle n'était âgée « que » de huit ans, la Cour constitutionnelle sud-coréenne avait déclaré les actions du président précédent, Chun Doo-Hwan, anticonstitutionnelles et un procès pénal avait été ouvert à l'encontre de ce dernier, à l'issue duquel il avait été condamné à la peine capitale, commuée par la suite en peine de prison à perpétuité³⁹. La Cour constitutionnelle sud-coréenne a ainsi fondé sa légitimité au fil des ans sur sa capacité à appuyer les demandes démocratiques du peuple, et ce, contre le gouvernement. Cet « activisme » contraste avec l'activisme tel que pratiqué par la Cour constitutionnelle thaïlandaise ainsi que, dans ses développements les plus récents, la Cour suprême du Pakistan.

B.- L'alignement minoritaire – la posture « tocquevillienne »

L'alignement minoritaire est la pratique en vertu de laquelle la cour constitutionnelle se place du côté des aspirations minoritaires de l'opinion, dont elle se fait le porte-parole. Ce phénomène a été relevé dans de nombreux pays, et théorisé sous le nom « stratégie de préservation hégémonique⁴⁰ ». Au Pakistan, le président Nawaz Sharif, à la tête d'une large majorité parlementaire, fut destitué par un vote unanime de la Cour suprême pour fausse déclaration de patrimoine, alors qu'un conflit l'opposait à l'armée ; en Thaïlande, en 2001, la Cour avait, par un vote très serré de 8 contre 7, évité au Premier ministre Thaksin Shinawatra la destitution pour le même motif – il était alors soutenu par l'armée. Néanmoins, par la suite, la Cour constitutionnelle thaïlandaise a dissous à plusieurs reprises le parti majoritaire à la demande de l'opposition, minoritaire dans les urnes ; elle a également destitué les Premiers ministres élus successivement Samak Sundaravej et Yingluck Shinawatra,

38 Y. J. SHIN, M. KUMM, « Impeaching Remnants of an Authoritarian Past : A Constitutional Moment in South Korea », *Verfassungsblog*, 14 mars 2017; v. aussi J. FENDOS, « The history of a scandal, how South Korea's President was impeached », *The Diplomat*, 24 janvier 2017.

39 D. WATERS, « Korean Constitutionalism and the "Special Act" to prosecute former presidents Chun Doo-Hwan and Roh Tae-Woo », 10 *Columbia Journal of Asian Law* 461 (1996).

40 R. HIRSCHL, *ibid.*

alors largement soutenus par la population contre l'armée ; en cela, la Cour constitutionnelle a cédé aux *desiderata* de l'opposition minoritaire et de l'armée.

1.- *La disqualification de Nawaz Sharif (2017, Pakistan)*

Depuis son indépendance en 1947, l'histoire politique du Pakistan se décline en périodes de dictature militaire, brèves parenthèses démocratiques, rythmées par les coups d'État et élections. En 1999, Pervez Musharraf renversa le Premier ministre d'alors, Nawaz Sharif, élu deux ans auparavant, et déclara la loi martiale. Un temps muette, la Cour suprême s'opposa de façon croissante à Pervez Musharraf jusqu'à obtenir sa chute en 2008. Nawaz Sharif est réélu en 2013⁴¹.

La Cour suprême pakistanaise est nommée par une commission composée majoritairement de juges. Le juge faisant preuve de la plus grande ancienneté est nommé chef de la Cour suprême. Ce dernier propose ensuite au président les noms des autres membres de la Cour suprême. Dès lors, cette dernière est, structurellement, indépendante vis-à-vis de l'exécutif. Dans les faits, la Cour suprême pakistanaise est peut-être l'une des plus indépendantes du monde, tant et si bien que certains analystes ont dénoncé le principe même d'indépendance de la justice en prenant appui sur l'exemple pakistanais⁴².

En juillet 2017, le Premier ministre pakistanais Nawaz Sharif a été disqualifié par la Cour suprême du Pakistan pour « malhonnêteté » après que le scandale des Panama Papers a révélé la présence des biens de trois de ses quatre enfants dans des paradis fiscaux. Dans cette affaire, la Cour exerça une saisine *suo moto*, en vertu de l'article 184 (3) de la Constitution. Ce dernier dispose : « The Supreme Court shall, if it considers that a question of public importance with reference to the enforcement of any of the Fundamental Rights conferred by Chapter I of Part II, have the power to make an order of the nature mentioned in the said Article⁴³. » À partir de 2006, sous la présidence du juge hyper-populaire Iftikhar Chaudhry, la Cour suprême utilisa cet article pour s'occuper directement, par auto-saisine, de droits de l'homme. Elle étendit ensuite le champ d'application de cet article à la lutte contre la corruption et invalida notamment une loi d'amnistie pour les personnes accusées de corruption⁴⁴. En 2017, suite au scandale des Panama Papers, la Cour se saisit de l'affaire et examina l'« honnêteté » de Nawaz Sharif. Découvrant que ses déclarations de patrimoine transmises au moment de son élection en 2013 sous-estimaient sa richesse, la Cour le disqualifia en vertu de l'article 62 (f) de la Constitution de 1973 qui dispose qu'une personne ne peut être membre du parlement que si elle est avisée, vertueuse, non dépensière et honnête.

41 T.A. QURESHI, « State of Emergency : General Pervez Musharraf's Executive Assault on Judicial Independence in Pakistan », 35 *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 485 (2010) ; S. A. GHAS, « Miscarriage of Chief Justice : Judicial Power and the Legal Complex in Pakistan under Musharraf », 35 *Law and Social Inquiry* 985 (2010).

42 Kalhan ANIL, « "Gray zone" constitutionalism and the dilemma of judicial independence in Pakistan », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 01/01/2013 Volume 46, Issue 1 p. 1. ; Jiaz SAROOP, « Judicial appointments in Pakistan: Coming Full Circle », *LUMS Law Journal*, 2014, vol. 1, p. 86-95.

43 Pour un excellent rapport sur la juridiction *suo moto* de la Cour suprême du Pakistan, voir International Commission of Jurists, *Authority without accountability. The search for justice in Pakistan*, 2013, Geneva, ICJ.

44 Il s'agit de la National Reconciliation Ordinance, qui offrait l'amnistie à plus de 8 000 personnes accusées de corruption, notamment des ministres, hauts fonctionnaires et hommes politiques, notamment Benazir Bhutto. Cas *Dr. Mobasbir Hassan v. Federation of Pakistan*, PLD 2010 SC 265.

Cette décision de la Cour suprême pakistanaise de 2017 ressemble aux décisions de la Cour constitutionnelle thaïlandaise des années 2010.

2.- *Les disqualifications de Samak Sundaravej et Yingluck Shinawatra (2008, 2014, Thaïlande)*

La Thaïlande, seul pays d'Asie du Sud-Est à avoir pu se soustraire à la colonisation, a introduit sa première Cour constitutionnelle avec la Constitution de 1997. Cette dernière, promulguée dans un enthousiaste élan démocratique suite à la chute de la dictature militaire en 1992⁴⁵, dota la Cour constitutionnelle d'importants pouvoirs, et notamment : contrôle de constitutionnalité des lois *a priori* et *a posteriori*, dissolution des partis politiques et disqualification des membres du parlement en exercice. Ces procédures complètent la procédure d'*impeachment*, déclenchée par la Commission nationale anti-corruption et délibérée au Sénat, ainsi que la procédure pénale pour corruption jugée au sein d'une chambre de la Cour suprême spécialement dédiée à la corruption des élus en exercice. Ces trois mécanismes ne s'excluent pas mutuellement : ainsi, la Première ministre Yingluck Shinawatra, élue en 2011, fut d'abord disqualifiée par la Cour constitutionnelle, en 2014, puis fit l'objet en 2015 d'un *impeachment* rétroactif par le Sénat. Elle fut enfin condamnée à une peine de prison ferme en 2017. En 2008, la Cour constitutionnelle avait également disqualifié le Premier ministre Samak Sundaravej pour corruption.

La composition de la Cour constitutionnelle thaïlandaise a évolué au fil du temps. En 1997, elle comprenait 15 membres, juges de carrière (sept) élus par leurs corps respectifs (Cour suprême et Cour administrative suprême) et experts en droit public ou science politique (huit) nommés sur proposition d'un comité de sélection composé des présidents des trois cours, ainsi que des présidents des organes constitutionnels indépendants, et des représentants des partis politiques. Ainsi, le processus de sélection visait à assurer un équilibre entre légitimité d'expertise et légitimité représentative⁴⁶. La Constitution de 2007 révisa les modes de sélection et la composition de la Cour, qui vit s'accroître la proportion de juges de carrière ainsi que le poids des magistrats dans la procédure de sélection. Le nombre de membres fut réduit à neuf, avec cinq juges de carrière (issus de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême) et quatre experts en droit et science politique sélectionnés par un comité désormais composé en majorité de magistrats⁴⁷.

Un an après la promulgation du texte de 2007, la Cour constitutionnelle thaïlandaise rendit à l'unanimité un verdict selon lequel le Premier ministre élu Samak Sundaravej avait commis un acte interdit par la constitution en participant à une émission culinaire télévisée⁴⁸. Les juges considérèrent que le fait qu'il ait accepté une rémunération en échange de sa participation faisait de lui un « employé » de l'entreprise produisant l'émission, en violation de l'article 267 de la Constitution en vertu de laquelle le Premier ministre et les ministres ne doivent pas occuper de positions dans une entreprise ou une organisation à but lucratif ou être les employés de quiconque. Si plusieurs opinions personnelles des juges, notamment celle du

45 Pour un aperçu rapide de l'histoire politique et constitutionnelle thaïlandaise, voir Eugénie MÉRIEAU, « Comprendre l'instabilité politique thaïlandaise : constitutionnalisme et coups d'État », *Politique étrangère*, 2014/3 (Automne), p. 135-149.

46 Constitution de la Thaïlande, 1997, articles 255 et 257.

47 Constitution de la Thaïlande, 2007, articles 204 et 206.

48 Voir Eugénie MÉRIEAU, « Les rapports dangereux entre transition démocratique et justice constitutionnelle, l'exemple de la Thaïlande, 2006-2014 », *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, Vol. 3, juillet 2017, p. 683-704.

président de la Cour constitutionnelle, reconnaissaient qu'il était difficile de considérer Samak comme un « employé » de la chaîne de télévision en s'en tenant à une stricte interprétation de l'article 267 de la Constitution, ils n'en disqualifièrent pas moins le Premier ministre. Dans leurs opinions personnelles, les juges citent, à l'appui de leur décision, le respect de l'intention des constituants de 2007, qui avaient érigé la prévention et la répression de la corruption des élus en priorité.

Plusieurs années plus tard, la Cour destitua Yingluck Shinawatra, Première ministre élue en juillet 2011, pour abus de pouvoir dans un acte de transfert d'un haut fonctionnaire. Elle se fonda sur une décision de la Cour administrative suprême rendue le 20 février 2014 annulant un acte administratif de transfert d'un haut fonctionnaire de sa position de secrétaire-général du conseil national de sécurité à celui de conseiller du Premier ministre pour le remplacer par le chef de la police lui-même remplacé par un proche de la Première ministre – son beau-frère. La Cour administrative suprême avait considéré que l'acte administratif était mal motivé, ne mentionnant pas le « réel motif » de transfert, à savoir le remplacement par un proche. La Cour constitutionnelle jugea, sur le fondement de cette décision, que la Première ministre avait violé la Constitution et la disqualifia. Quelques semaines plus tard, l'armée réalisa un coup d'État.

*

Un point commun entre ces trois juridictions réside dans la manifestation, dès l'amarce du processus de démocratisation, d'une « juridictionnalisation du politique » succédant à une période de retenue judiciaire, voire de déférence, à l'égard de la dictature militaire⁴⁹. En Thaïlande, au Pakistan et en Corée du Sud, avant l'introduction de mécanismes de contrôle de constitutionnalité, les cours ont systématiquement fait valoir l'intérêt des militaires au pouvoir dans leurs décisions de justice. Néanmoins, la Corée du Sud s'est engagée à partir des années 1990 sur une autre voie, tandis que les actions de la Cour constitutionnelle thaïlandaise et de la Cour suprême pakistanaise ont convergé, au cours des années 2010, vers une posture « minoritaire » alignée sur les intérêts de l'armée.

Dès lors, comment expliquer ces différences de trajectoire entre les juges constitutionnels ou suprêmes de Corée du Sud, du Pakistan et de la Thaïlande ? Cet article a fait apparaître trois facteurs explicatifs : premièrement, les modes de recrutement des juges, deuxièmement, l'indépendance des juges vis-à-vis du gouvernement élu et, troisièmement, le poids de l'opinion et notamment des manifestations de masse.

En ce qui concerne le mode de recrutement des juges, il est davantage marqué par la prépondérance du politique en Corée du Sud, du judiciaire en Thaïlande et au Pakistan ; l'autonomie judiciaire est plus grande en Thaïlande et au Pakistan qu'en Corée du Sud.

Pour conclure, le néo-constitutionnalisme aborde la Constitution comme *moyen* au service de la lutte contre la corruption, par des moyens essentiellement judiciaires et répressifs. L'objectif est de privilégier des ordres juridiques et politiques favorables aux investissements et au libéralisme économique.

⁴⁹ O. SIDDIQUE, « The Judicialization of Politics in Pakistan : The Supreme Court after the Lawyer's Movement », in M. TUSHNET et M. KOSLA (dir.), *Unstable Constitutionalism: Law and Politics in South Asia*, New York, Cambridge University Press, 2015 ; J. PARK, « The Judicialization of Politics in South Korea », 10 *Asia Pacific Law & Policy Journal* 62 (2008) ; B. DRESSEL, « Judicialization of Politics or Politicization of the Judiciary? Considerations from Recent Events in Thailand », 23 *The Pacific Review*, 671 (2010).

Parallèlement, il plaide pour une judiciarisation croissante des mécanismes de contrôle de constitutionnalité tout en faisant de l'indépendance du judiciaire la pierre angulaire de l'État de droit. Or, le constitutionnalisme se dépolitise à mesure qu'il se juridicise⁵⁰. Lorsque la Cour constitutionnelle ne se préoccupe plus tant de préserver l'« ordre constitutionnel » (comme la Corée du Sud) que de la lutte contre la corruption (comme la Thaïlande et le Pakistan), que son objectif n'est plus de faire cesser une violation de la constitution, mais de sanctionner son auteur, son rôle de gardien de la constitution peut être mis en péril. En Thaïlande, comme au Pakistan, on observe depuis les années 2000 une judiciarisation croissante des modes de recrutement et de sélection des juges, au détriment de processus davantage politiques. Les cours constitutionnelles ou la cour suprême dans leur exercice de *constitutional review* se muent de plus en plus en cours pénales. En se judiciarisant, les cours s'autonomisent face au politique, tant et si bien que l'indépendance même du judiciaire est, dans ces deux pays, remise en cause.

In fine, cet article pose la question de la porosité de la frontière entre légalité et légitimité dans le cadre du pouvoir de sanction offert aux juges constitutionnels à l'égard des élus, notamment face aux affaires de corruption, de népotisme et de trafic d'influence, et dans un contexte général de renouvellement de l'exigence de transparence et de moralisation de la vie politique – et tend à plaider en faveur d'un constitutionnalisme politique au sein duquel la Cour constitutionnelle est un organe juridictionnel compris comme politique plutôt que judiciaire.

50 Voir R. BELLAMY, *Political constitutionalism, A republican defense of the constitutionality of democracy*, *op. cit.*, 2007.